



Arrêt

**n° 191 458 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 20 janvier 2016.

Le 7 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de [S.C.B.], de nationalité belge.

1.2. Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père [S.C.B.] (NN :[...]), de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, un extrait d'acte de naissance, un titre de propriété, une attestation de la mutuelle, des fiches de salaire de Mme [S. C.M.], des fiches de salaires de l'ouvrant droit, un avertissement extrait-de-rôle relatif aux revenus 2014 et des envois d'argent.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, s'il existe bien des envois d'argent de l'ouvrant droit depuis 2014, ils sont terminés depuis septembre 2015. Or, l'intéressé n'a introduit une demande de regroupement familial que le 07.09.2016. Il n'établit donc pas qu'au moment de la demande de regroupement familial, il était durablement et entièrement à charge du regroupant.

Par ailleurs, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. En effet, selon ses fiches de salaires relatif à l'année 2016, le regroupant est établi en tant qu'indépendant/gérant d'entreprise. Or, les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, tels qu'un document officiel émanant du SPF Finances comme un avertissement-extrait-de-rôle. S'agissant de l'avertissement extrait-de-rôle déposé dans le dossier administratif, il concerne les revenus de l'année 2014 lorsque le regroupant n'était pas sous statut d'indépendant. De plus, les revenus sont trop anciens pour pouvoir évaluer la capacité financière actuelle de l'ouvrant droit.

Quant aux revenus de Madame [S.C.M.], la mère de l'intéressé, ils ne sont pas pris en considération. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant², de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur Singh;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.09.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 40 à 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe de minutie du principe de proportionnalité, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'a pas démontré être à charge de son père au moment de l'introduction de la demande.

A cet égard, elle rappelle qu'il ressort du dossier administratif, qu'en 2012, le requérant avait déjà introduit une demande de visa alors qu'il était complètement insolvable puisqu'il était étudiant à charge de ses parents. Or, elle estime que cet élément n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'il figure bel et bien dans les informations dont elle disposait.

Elle se réfère à l'arrêt n°101 981 du Conseil de céans du 29 avril 2013 dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle que « le requérant a bénéficié d'une forme de pension alimentaire puisque depuis 2014 son père lui envoyait de l'argent pour subvenir à ses besoins ». Elle souligne que « la preuve des versements s'arrête en septembre 2015 puisque son père l'a visité ensuite lui remettant en mains propres l'argent dont il avait besoin et qui ne couvrait que quelques semaines puisque le requérant est arrivée en janvier 2016 ».

Elle précise qu'un dernier versement de 1710 euros a été effectué en décembre 2015 ce qui prouve bien la continuité de la prise en charge.

Elle soutient qu'arrivé en Belgique le 20 janvier 2016 « le requérant était depuis ce moment entièrement à la charge de son père qui l'a hébergé, nourri et a pourvu à ses besoins, ceci durant les 6 mois précédents sa demande de regroupement familial ».

Elle souligne que « la partie adverse disposait d'un élément lui indiquant que le requérant se trouvait depuis janvier 2016 sur le territoire belge, puisque la preuve du virement de la redevance de 160 euros versée au dossier administratif établissait que le donneur d'ordre, Monsieur [S.U.K.] résidait rue de [S.] à 1210 Bruxelles », soit l'adresse qui correspond au domicile familial.

Dès lors, elle estime que « le requérant a été pris en charge dès janvier 2016 par sa famille en Belgique, dans la mesure où il ne disposait d'aucun moyen de subsistance » de sorte qu'il y avait donc lieu de considérer que ce dernier était bien à charge de son père depuis cette date.

Elle relève que la décision attaquée ne mentionne aucunement cet aspect de la situation du requérant.

Ainsi, « en manquant de tenir compte de cet élément, la partie adverse a manifestement manqué au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes visés au moyen ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que requérant reste en défaut de fournir la preuve des revenus suffisants de son père alors qu'il a fourni une série de fiches de paie.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans qui a précisé que « l'article 40ter de la loi ne précise pas le type de documents à fournir en vue de démontrer lesdits moyens de subsistance et a fortiori n'impose qu'ils ne seront pris en considération que s'ils sont accompagnés « d'un document officiel émanant du SPF Finances ».

Elle rappelle que « la partie adverse se devait de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». Elle estime qu'en ne menant pas une enquête complète sur la demande du requérant, la partie défenderesse a failli à ses obligations.

Elle soutient que cette obligation a été confirmée par de nombreux arrêts du Conseil de céans ainsi que par la jurisprudence du Conseil d'Etat « desquelles il ressort que si l'Office des étrangers estime que les revenus sont insuffisants, il se doit d'évaluer les besoins du ménage ; ou que s'il manque des informations, il doit les rechercher en utilisant son pouvoir d'instruction ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle constate que la partie défenderesse se basant sur un arrêt du Conseil d'Etat n°230.955, elle estime ne pas devoir prendre en compte les revenus de la mère du requérante alors que « tant le père que la mère du requérant sont titulaires d'obligations à l'égard de leur fils ».

Elle énonce le contenu des articles 203, 203bis et 207 du code civil.

Elle soutient qu'il va de soi que tant le père que la mère du requérant sont responsables d'assurer ses besoins, notamment financiers, et que ce dernier est bel et bien à leur charge commune.

Elle souligne que c'est ce raisonnement que le Conseil de céans a retenu dans son arrêt n°160.664 du 25 janvier 2016 dont elle reprend un extrait.

S'agissant de la conformité avec la jurisprudence relevée par la partie adverse, elle estime que celle-ci n'est nullement un obstacle en citant un extrait de ce même arrêt n°160 664 du 25 janvier 2016. Elle estime que mutatis mutandis, le requérant fait sienne la motivation de cet arrêt.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « l'adoption de cet ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant n'est nullement obligatoire et que la partie adverse n'expose pas la raison pour laquelle elle a jugé nécessaire de délivrer cet ordre de quitter le territoire, ni n'examine l'impact de cette décision sur la vie familiale du requérant ».

Elle souligne que le Conseil de céans a eu l'occasion de statuer favorablement dans un recours similaire dont elle cite un extrait.

Elle rappelle le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle soutient qu'au regard du libellé de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « l'adjonction d'un ordre de quitter le territoire à l'annexe 20 n'est pas automatique ».

Elle soutient que la partie défenderesse ne faisait donc aucunement application d'une compétence liée lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Elle se réfère à l'arrêt n°178.731 du 30 novembre 2016 dont elle reprend un extrait.

En l'espèce, elle fait valoir que « l'acte attaqué n'indique nullement les considérations de fait qui ont conduit son auteur à notifier au requérant une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire, puisque l'acte attaqué se contente de constater que le séjour de plus de 3 mois a été refusé et que le requérant ne bénéficie pas d'un autre titre de séjour ».

Elle soutient que « le simple fait d'affirmer, de manière péremptoire, que « conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale » » n'est absolument pas suffisant au regard de l'exigence de motivation qui s'impose à la partie adverse.

Elle estime que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de la situation du requérant, et n'analyse nullement l'impact d'un ordre de quitter le territoire sur sa vie familiale.

Elle soutient que « force est de constater que la décision assortie d'un ordre de quitter le territoire emporte une violation de l'article 8 de la CEDH puisque d'une part, l'acte attaqué mettra fin à la vie familiale alléguée et d'autre part, cette décision ne comporte aucune mise en balance avec la vie familiale du requérant ».

Elle estime que « exiger que le requérant retourne dans son pays d'origine est tout à fait disproportionné et non nécessaire par rapport aux exigences et au fonctionnement de notre société démocratique ». Elle ajoute que « la partie adverse n'a absolument pas démontré sur quels éléments elle se fondait pour soutenir le contraire ».

Elle se réfère à un arrêt n°102.060 du 30 avril 2013 du Conseil dont elle cite un extrait.

En conclusion, elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée n'est donc pas acceptable puisqu'elle ne répond pas aux exigences minimales, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision, ou par extension, aurait constitué une réponse adéquate à la question posée » et qu'il « appartenait à la partie adverse de procéder à un examen sérieux, concret, complet, attentif et loyal des circonstances de la cause, d'autant plus que les conséquences de la décision litigieuse sont pour le moins graves ».

Elle affirme qu'au « vu des éléments développés ci-avant, il apparaît clairement que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration, et le principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] »

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce et ce, dans la mesure où celui-ci correspond à l'un de ceux pour lesquels l'article 40ter de la loi précise *in limine* que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicable aux membres de la famille d'un Belge.

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge » doit être

comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

Relevons que si, lors de sa demande, le requérant se trouvait en Belgique depuis plusieurs mois, cette circonstance de fait ne le dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendant d'un Belge, le requérant, âgé de plus de vingt et un ans, doit, notamment, être à la charge de son père belge. Cette condition s'apprécie au moment de l'introduction de la demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était à charge de la personne rejointe, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

A cet égard, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait « bénéficié d'une forme de pension alimentaire puisque depuis 2014 son père lui envoyait de l'argent pour subvenir à ses besoins. La preuve des versements s'arrête en septembre 2015 puisque son père l'a visité ensuite en lui remettant en mains propres l'argent dont il avait besoin et qui ne couvrait que quelques semaines puisque le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2016 », le Conseil constate qu'elle n'est pas pertinente, dans la mesure où la partie requérante s'est bornée à déposer, à l'appui de sa demande de séjour, des extraits bancaires relatifs à des versements effectués par son père dans l'année 2014 pour les mois de mars, septembre et décembre et pour les mois de juillet, d'août et de septembre 2015, ce qui ne peut suffire à établir que le requérant était à charge de ce dernier lors de l'introduction de ladite demande, comme l'a relevé la partie défenderesse en prenant le premier acte attaqué au motif que « [...] l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, s'il existe bien des envois d'argent de l'ouvrant droit depuis 2014, ils sont terminés depuis septembre 2015. Or, l'intéressé n'a introduit une demande de regroupement familial que le 07.09.2016. Il n'établit donc pas qu'au moment de la demande de regroupement familial, il était durablement et entièrement à charge du regroupant. »

En outre, s'agissant de l'affirmation selon laquelle le père du requérant lui aurait donné l'argent en main propre, le Conseil relève qu'il s'agit de pures supputations non autrement étayées et qui demeurent dès lors sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué. Relevons également qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait informé la partie défenderesse de cet élément avant la prise de l'acte attaqué. Relevons encore qu'à la supposer établie, cette argumentation ne serait pas de nature à établir que le requérant nécessite le soutien matériel de son père Belge afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il a introduit sa demande.

Quant à la preuve d'un dernier versement en décembre 2015, force est de constater que cet élément est communiqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil relève à nouveau que la preuve d'envoi d'argent ne permet pas d'établir la nécessité d'un soutien matériel dans le chef du requérant au sens de la jurisprudence citée supra.

Quant à l'allégation selon laquelle « arrivé en Belgique le 20 janvier 2016, le requérant était depuis ce moment entièrement à la charge de son père qui l'a hébergé, nourri et a pourvu à ses besoins, ceci durant les 6 mois précédents sa demande de regroupement familial », et s'agissant de la preuve de paiement d'une redevance et attestant de la présence du requérant au domicile familial en janvier 2016, le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande [le Conseil souligne]. Tel n'est pas le cas in specie. La partie défenderesse a donc pu constater que le requérant n'établissait pas « *qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance* » et que « *le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

S'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments produits à l'appui de sa demande de visa en 2012 prouvant qu'il était insolvable, le Conseil rappelle que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'obtention de carte de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures susceptibles de démontrer que le requérant satisfait aux conditions du séjour sollicité. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il était insolvable en 2012 démontrerait qu'il était à charge de son père au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées dans le moyen, en considérant que le requérant n'a pas prouvé qu'au moment de la demande, il était à charge de son père et, partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.1.3. Par conséquent, dès lors que le motif tiré de l'insuffisance de la preuve que le requérant est à la charge de son père motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, s'il existe bien des envois d'argent de l'ouvrant droit depuis 2014, ils sont terminés depuis septembre 2015. Or, l'intéressé n'a introduit une demande de regroupement familial que le 07.09.2016. Il n'établit donc pas qu'au moment de la demande de regroupement familial, il était durablement et entièrement à charge du regroupant », motif que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce, ni la commission d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation par la prise du premier acte attaqué.

3.3.1. S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

3.3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : « Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.09.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. ».

Il convient de constater que la partie défenderesse a donc mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et a indiqué les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant non seulement du refus de reconnaissance d'un droit de séjour mais également de l'absence d'autre titre justifiant légalement le séjour en Belgique. (Voir en ce sens C.E. n°228.678 du 7 octobre 2014).

Il ne saurait donc être soutenu que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé.

Le Conseil rappelle également que dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire. Il souligne que la partie requérante ne conteste nullement ne pas être « autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

3.2.3. Il rappelle également que l'article 74/13 de la loi, qui ne s'applique qu'aux décisions d'éloignement et non pas à la décision de refus de séjour qui constitue le premier acte attaqué, impose une prise en considération de certains éléments mais nullement une obligation de motivation quant à ces derniers.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale de la partie requérante. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET